

Convention d'Hébergement Résidence-Services

Maison Saint-Joseph - Herseaux

une Maison labellisée en Humanitude. - Label de Bientraitance



RESIDENCE-SERVICES

CONVENTION ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE RESIDENT

Entre	٠.
LIIII	٠.

ΕI	iire.			
	L'établissement	MAISON SAINT JOSEPH ASBL ACIS		
	L'établissement MAISON SAINT JOSEPH ASBL ACIS			
	Adresse :	Rue Jean Beaucarne 10 à 7712 HERSEAUX		
	Téléphone :	056 / 85.78.30		
	Adresse mail :	maisonsaintjoseph.herseaux@acis-group.org		
	Représenté par	VELLEMANS Wim Directeur		
	Numéro du titre	de fonctionnement délivré par le Service public de Wallonie : RS / 157.096.624		
Εt				
	l a wáaidamt .			
	·			
	Adresse:			
II d	a été convenu ce	qui suit:		
A	rticle 1. <u>Cadı</u>	re légal		
	•	ovention est établie en double exemplaire en vertu du Code Wallon de l'Action Santé, articles 334 à 379 et du Code règlementaire wallon de l'Action sociale et de 1396 à 1457.		
	Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à l convention.			
	Toute adaptation de prix conforme aux dispositions décrétales et règlementaires n'est p considérée comme une modification de la convention.			
A	rticle 2. <u>Le sé</u>	<u> </u>		
	Date d'entrée :			
	La présente con	vention est relative à un séjour de durée indéterminée.		

Article 3. <u>Le logement</u>

L'établissement attribue au résident, avec son accord ou celui de son représentant, le logement n°......, d'une capacité depersonne(s), de type « résidence-services » tel que défini dans le tableau ci-dessous.

Un changement de logement ne peut être effectué sans le consentement du résident ou de son représentant.

L'état des lieux du logement occupé par le résident, signé et daté par les parties, est joint à la présente convention.

Il servira à établir les responsabilités en cas de dégâts éventuels.

A défaut d'état des lieux établi avant l'admission, le résident est présumé avoir reçu la chambre dans l'état où elle se trouve au moment de son départ et ne peut être tenu pour responsable des dégâts éventuels.

L'inventaire du mobilier apporté par le résident à l'établissement fait l'objet d'un document signé par le résident ou son représentant et le directeur de l'établissement.

Article 4. Le prix d'hébergement et des services

§ ler. Le prix d'hébergement

Au jour de la signature de la présente convention, les prix suivants sont appliqués au sein de la résidence-services, en fonction de l'autorisation de l'Agence pour une VIe de Qualité du 15 juin 2015.

Location mensuelle: €

Ce montant pourra être modifié sous le contrôle de l'Agence pour une VIe de Qualité; toutefois, la majoration du prix d'hébergement ne peut pas, sur une année civile, dépasser 5% au delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation de prix.

La majoration de prix est notifiée aux résidents ou à leurs familles et à l'administration, et entre en vigueur le 30^{ème} jour qui suit celui de sa notification.

Sans préjudice d'une augmentation de prix ainsi autorisée, en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation de l'établissement, les résidents présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix d'hébergement.

Lorsque le logement est mis à la disposition du résident dans le courant du mois, il est redevable alors, et pour la première fois, d'un montant correspondant à la partie de ce mois restant à courir.

Le prix d'hébergement inclut les éléments suivants :

- l'occupation du logement;
- l'usage des parties communes, ascenseurs compris, conformément au règlement d'ordre intérieur
- le gros entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes intérieures et extérieures, en ce compris le matériel et les produits; les réparations des logements consécutives à un usage locatif normal;
- l'usage du mobilier de la salle polyvalente;
- l'évacuation des déchets;

- le chauffage des communs, l'entretien et toutes les modifications apportées aux installations de chauffage des parties communes ou privatives;
- l'utilisation de tout équipement sanitaire collectif;
- les installations électriques des parties communes et privatives, leur entretien et toute modification de celles-ci et les consommations électriques des parties communes;
- les installations de surveillance, de protection-incendie et d'interphonie;
- la mise à disposition, dans la salle polyvalente, d'un ordinateur permettant l'envoi et la réception de messages par voie électronique et l'accès à internet;
- la mise à disposition, dans la salle polyvalente, d'une télévision et d'une radio;
- l'utilisation de la lessiveuse et du séchoir, à l'exception des produits de lavage;
- les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil du résident ou inhérent au fonctionnement de l'établissement;
- les assurances en responsabilité civile, l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par le résident;
- les taxes et impôts relatifs à l'établissement ;
- les charges liées à l'organisation de la permanence;
- l'entretien des locaux communs, des aménagements extérieurs et du matériel mis à disposition des résidents ;
- l'entretien des vitres à l'intérieur et à l'extérieur :
- une information sur les prestataires de soins ainsi que sur le(s) centre(s) de coordination de l'aide et des soins à domicile actifs sur le territoire de la commune ;
- une information sur les loisirs organisés dans la commune ;
- A moins que des compteurs individuels ne mesurent les consommations correspondant aux logements individuels, le prix comporte en outre :
 - le chauffage;
 - l'eau courante, chaude et froide;
 - les consommations électriques.

§ 2. Le prix des suppléments :

Le prix mensuel d'hébergement ne peut être augmenté que des suppléments qui correspondent à des services auxquels le résident a fait librement appel.

Tout service facultatif organisé par la résidence-services doit être accessible à tous les résidents.

Tout service facultatif non visé dans la convention doit faire l'objet d'une information écrite préalable avant d'être proposée au résident.

• Services obligatoirement mis à disposition par l'établissement, aux montants suivants: selon autorisation de l'Agence pour une Vie de Qualité si tarifé par l'établissement, sinon au tarif du fournisseur ou prestataire du service.

• la possibilité de prendre trois repas par jour, dont obligatoirement un repas chaud complet :

o petit déjeuner : 4 euros ;o dîner : 8 euros ;o souper : 5 euros.

- la possibilité de nettoyage des logements privés au moins une fois par semaine: (au tarif du prestataire)
- la possibilité d'entretien du linge personnel du(des) résident(s): tarifé par l'établissement au prix coûtant de 59,16 euros

• Services facultatifs tarifés par l'établissement aux montants suivants :

(selon autorisation de l'Agence pour une Vie de Qualité)

• location T.V.: 0,89 € / jour

• téléphone personnel : 15,00 € / mois plus les communications au tarif Proximus

§ 3. Ne sont pas considérés comme suppléments les avances en faveur des résidents, à savoir toute dépense effectuée par l'établissement au nom du résident et remboursée pour son montant exact. Cette dépense doit être certifiée par un document justificatif ou par une facture établie au nom du résident.

Article 5. Les absences

Sauf pour raisons médicales, les absences doivent être préalablement notifiées à la direction de l'établissement.

Article 6. Paiement du prix d'hébergement et des suppléments

La résidence-services tient pour chaque résident un compte individuel indiquant tout le détail des recettes et dépenses ainsi que des fournitures et services prestés en sa faveur. Ce compte individuel peut être consulté à tout moment par le résident ou son représentant.

Par logement, une facture mensuelle détaillée est établie et remise accompagnée de toutes les pièces justificatives au résident ou à son représentant.

Le prix d'hébergement est payé anticipativement. Le montant des suppléments est payé à terme échu.

Le délai de paiement est le suivant : 10 jours date de réception de la facture

Le délai dont dispose le résident ou son représentant pour contester les factures, à dater de leur réception, est de 1 mois date de réception facture.

Toute somme non payée à l'échéance produira de plein droit et sans mise en demeure un intérêt moratoire ne pouvant dépasser le taux de l'intérêt légal, visé par l'art. 1153 du Code civil.

Article 7. <u>L'acompte</u>

Aucun acompte n'est exigé du résident.

Article 8. <u>La garantie</u>

Aucune garantie n'est exigée du résident.

Article 9. La gestion des biens et valeurs

L'établissement se refuse à prendre en dépôt ou à gérer des biens et valeurs appartenant au résident

Article 10. Préavis

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

La convention peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois.

Tout préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé. A défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné.

Si le résident quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, il n'est tenu à aucun préavis.

Le résident ou son représentant qui résilie la convention sans observation du délai de préavis est tenu de payer à l'établissement une indemnité correspondant au prix de la pension couvrant la durée du préavis, à l'exclusion des suppléments éventuels.

La résiliation se fait par écrit, soit par envoi recommandé, soit par notification écrite avec accusé de réception des parties deux jours avant la prise de cours des délais prévus ci-dessus.

En cas de décès ou de départ pour des raisons médicales, l'obligation de payer le prix d'hébergement subsiste tant que le logement n'est pas libéré, tout mois commencé restant dû, sans fractionnement.

Article 11 Litige

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal civil suivant :

Justice de Paix de MOUSCRON-COMINES-WARNETON Rue de la Station 123 7700 MOUSCRON

Tribunal de première instance de Tournai Adresse : Place du Palais de Justice 5

7500 TOURNAI

Article 12. <u>Clauses particulières</u>

il sera compt	transféré en maison de repos ou en maison de r	une surveillance ou un encadrement spécifique, repos et de soins, prioritairement mais en tenant nent se fera en collaboration avec le médecin
	ait en deux exemplaires destinés à chacun de nent d'ordre intérieur par le(s) résident(s) et/ou	es signataires, après prise de connaissance du son(leur) représentant.
Hersed	aux, le	
	Le résident et/ou son représentant	Le délégué du gestionnaire, Wim Vellemans, Directeur



MAISON SAINT JOSEPH ACIS ASBL

Signature du représentant du résident

Rue Jean Beaucarne, 10 7712 HERSEAUX

Numéro du titre de fonctionnement délivré par le Service public de Wallonie : RS / 157.096.624

RECEPISSE DE L'EXEMPLAIRE DE LA CONVENTION REMIS AU RESIDENT

e soussigné(e :
dresse:
éléphone :
econnais avoir reçu un exemplaire de la convention entre l'établissement et le résident.
erseaux, le